

[Traduction]

«Tout député» ne se reporte, en d'autres termes, qu'aux députés qui sont visés directement par la règle. Lorsqu'on parle dans la version française de «aucun député» au début du paragraphe et de «tout député» par la suite, il n'est question, selon moi, que des députés visés directement par la disposition en question. Chacun des articles et paragraphes que j'ai cités, c'est-à-dire 43, 74 et 50(2) est rédigé de la même façon en anglais et en français. Et je soutiens que ces mots français peuvent être interprétés de la même façon que la version anglaise est censée l'être. C'est-à-dire que la règle s'applique à tous les députés, sauf ceux qui sont exclus. Cette interprétation a été constamment retenue, à mon avis, sauf dans le cas du précédent de 1983.

Je renvoie Votre Honneur à la page 3423 du *hansard* du 27 mars 1985. La question discutée portait sur la deuxième lecture d'un projet de loi en application de l'article qui porte maintenant le numéro 74.

Il s'agissait de décider si on pouvait poser des questions à une personne qui avait fait un discours de 40 minutes permis par cet article, l'un des discours habituellement prononcés par celui qui propose une motion, la première personne qui parle au nom de l'opposition officielle et la deuxième personne qui parle au nom d'un autre parti d'opposition. Le président suppléant, M. Paproski, qui occupait le fauteuil à cette occasion a dit ceci:

Aux termes de l'article 35(2) du Règlement, vous avez droit à 40 minutes si vous avez l'intention de parler au nom de votre parti. Mais le Règlement ne permet pas de poser de questions aux trois premiers députés qui prendront la parole.

Ensuite, le 7 juin 1985, il y a eu un débat sur une motion tendant à modifier la Constitution, qu'on trouve aux pages 5550 et 5551 du *hansard*. Mon collègue de Kamloops en a déjà parlé.

À la page 5551, après le discours du chef de l'opposition, un député a voulu savoir s'il pouvait poser des questions et faire des observations. Le président suppléant et député d'Edmonton-Nord, qui est encore député et l'un de nos présidents suppléants, a dit:

Puis-je avoir la parole juste une minute? Les trois premiers discours sont d'une durée illimitée et je crois qu'ils ne sont pas suivis d'une période de questions ou d'observations conformément à l'article 35(1) du Règlement. Les autres discours ne doivent pas dépasser 20 minutes et ils sont suivis d'une période de questions et d'observations.

### *Recours au Règlement*

Les députés ont continué à débattre la question, mais cela avait été la décision succincte de la présidence le 7 juin 1985.

Ensuite, le 9 avril 1986, la Chambre a été saisie de la Loi sur le Tribunal de la concurrence. À la fin du discours du chef de l'opposition, un député a encore parlé de la période de questions et d'observations. Comme en fait foi la page 12053 du *hansard* de ce jour-là, le Président a déclaré:

La décision revient entièrement au très honorable chef de l'opposition, mais la coutume veut que les interventions qui ne sont pas limitées dans le temps ne soient pas suivies, conformément au Règlement, d'une période de questions et d'observations de dix minutes.

Subséquentement, à l'occasion du débat sur la peine de mort le 22 juin 1987—aux pages 7477 et 7478 du *hansard*—le sujet a de nouveau été soulevé après les remarques du premier ministre.

Le député de York-Centre a invoqué le Règlement et il a dit ceci:

Tous les députés qui interviennent au sujet de cette motion sont appelés à être questionnés par leurs collègues, à la fin de leurs observations. Or, je me rends compte qu'en vertu du Règlement, le premier ministre est exempté de cette exigence. Cependant, il participe à ce débat, qui ne porte pas sur une question d'initiative ministérielle et qui doit aboutir à un vote libre et il agit en l'occurrence en tant que simple député.

Ainsi, je me demande s'il accepterait de répondre à des questions, comme tous les autres députés, et si je pouvais obtenir le consentement unanime à cette fin?

Le consentement unanime n'a pas été accordé. Le Président a commenté l'intervention en ces termes, que rapporte le *hansard* à la page 7478:

Je crois bon d'aviser tous les députés et les gens qui regardent et écoutent ce débat, qu'en vertu du Règlement, les chefs de parti et le très honorable premier ministre ne sont pas assujettis à la période normale de dix minutes réservée aux questions et aux observations, à moins, bien entendu, qu'il y ait consentement unanime à cette fin. Or, je pense qu'il est tout à fait clair que ce consentement a été refusé.

Ce sont les précédents qui, à mon avis, militent en faveur des arguments que vient d'exposer le député de Kamloops. Il serait préférable de soumettre la question à un comité chargé d'étudier le Règlement.